

GE_GERICHTE ACPR/294/2024 vom 24. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_294_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/294/2024 du 24 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/294/2024 del 24 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir indûment pas statué sur sa demande de lui désigner d'office le défenseur qui l'assiste dans la procédure pénale parallèle en cours contre lui. Cela étant, le recourant a obtenu dans l'intervalle une réponse du Procureur général, le 12 février 2024. Ce jour-là, il a été avisé que la décision sur la nomination d'un conseil d'office serait prise au retour des investigations confiées à l'IGS. Dès lors, son recours n'a plus d'objet.

E. 3

Que la réponse du Procureur général ne satisfasse pas le recourant ne signifie pas qu'il aurait été, dans l'entretemps, victime d'un retard injustifié à statuer. Au demeurant, le recours a été déposé le 9 février 2024, soit après un unique rappel à se prononcer, le 31 janvier 2024, soit dix jours plus tôt. Par ailleurs, l'admission du recours n'eût pas conduit à une désignation d'avocat par la Cour de céans (comme il y était conclu sur mesures provisionnelles et sur le fond), mais à l'injonction au Ministère public de prendre une décision à ce sujet (art. 397 al. 4 CPP). Dès lors, il n'y a pas non plus lieu d'indemniser l'avocat par lequel le recours a été interjeté.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

- 5/5 - P/27885/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.